SAG^{e}

SAUDRUNE • ARIÈGE • GARONNE

Au coeur de notre avenir !

Règlement de service d'assainissement de la SPL «Les Eaux du SAG^{e}»

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat et adopté par délibération du 27/06/2022 ; il définit les obligations mutuelles du Syndicat en charge du service, du Service d'Assainissement, et de l'usager.

Dans le présent document :

- L'usager désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic, un établissement public, une entreprise, une association, etc…

- Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier bénéficiaire d'un raccordement au réseau public d'assainissement,

- Le Syndicat désigne le SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAG[e]) maître d'ouvrage du système d'assainissement,

- Le Service d'assainissement désigne la Société Publique Locale «Eaux du SAG[e]» à qui le Syndicat a confié par contrat la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales urbaines (pour les communes ayant transféré la compétence) déversées par les usagers raccordés aux réseaux dans les conditions du règlement de service.

Sommaire

CHAPITRE 1 - **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : Objet du règlement....6
Article 2 : Autres prescriptions....6
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement....6
Article 4 : Définitions du branchement et de ses constituants....7
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement....8
Article 6 : Déversements interdits....8

CHAPITRE 2 - **LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

A - Dispositions réglementaires et techniques....11
Article 7 : Déversements admis....11
Article 8 : Obligation de raccordement....11
Article 9 : Cas particuliers de non-obligation ou de prolongation de délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif....13
Article 10 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire....13
Article 11 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire....14
Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements dans le cadre d'une extension de réseau d'eaux usées....15
Article 13 : Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements....16
Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public....17
Article 15 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes....17
B - Dispositions financières....18
Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements....18
Article 17 : Participation spéciale....19
Article 18 : Redevance d'assainissement....19
Article 19 : Paiement de la redevance....20
Article 20 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)....20

CHAPITRE 3 - **LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES & LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

A - Dispositions réglementaires et techniques....21
Article 21 : Définition des eaux usées assimilées domestiques....21
Article 22 : Définition des eaux usées non domestiques....21
Article 23 : Droit au raccordement des eaux usées assimilées domestiques....22
Article 24 : Droit au raccordement des eaux usées non domestiques....22
Article 25 : Prélèvements et contrôles des déversements....23

Article 26 : Installation de prétraitement : dimensionnement et entretien....24
Article 27 : Mutation et changement d'usager....25
B - Dispositions financières....25
Article 28 : Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées assimilées domestiques et non domestiques....25
Article 29 : Participations financières spéciales....25
Article 30 : Sanctions....26

CHAPITRE 4 - **LES EAUX PLUVIALES URBAINES**

A - Dispositions réglementaires et techniques....27
Article 31 : Définition des eaux pluviales....27
Article 32 : Collecte des eaux pluviales....28
Article 33 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire....28
Article 34 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement....29
Article 35 : Modalités particulières de réalisation des branchements....29
Article 36 : Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements....29
Article 37 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public....30
Article 38 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements....31
Article 39 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales....32
B - Dispositions financières....32
Article 40 : Paiement des frais d'établissement des branchements....32

CHAPITRE 5 - **INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Article 41 : Installations intérieures du titulaire de convention de déversement....33

CHAPITRE 6 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS**

Article 42 : Principe Général....38
Article 43 : Étude préalable et exécution des travaux....38
Article 44 : Conditions d'intégration au domaine public....38
Article 45 : Contrôle des réseaux privés....38
Article 46 : Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public....39
Article 47 : Classement dans le domaine public....39
Article 48 : Les réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement....39
Article 49 : Conséquences du raccordement sur les réseaux publics....39

CHAPITRE 7 - **INFRACTIONS / POURSUITES**

Article 50 : Infractions et poursuites - Pénalités....40
Article 51 : Déversements non réglementaires....41
Article 52 : Voies de recours des titulaires de convention....42
Article 53 : Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des convention de déversement....42

CHAPITRE 8 - **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 54 : Date d'application....43
Article 55 : Modification du règlement....43
Article 56 : Application du règlement de service / Modalités de remise....44

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du SIVOM SAG[e] afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales et s'applique aux zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L 2224- 10 du CGCT. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

3.1| Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif »

3.2| Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux usées non domestiques, définies à l'article 22, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
- Les eaux de lavage des filtres des bassins de natation et des piscines privées ;
- Les eaux de siphons de sol des parkings souterrains après prétraitement ;

- Les eaux de siphons de sol des aires de stockage des ordures ménagères sous conditions de validation par le service assainissement.

3.3| Sont déversées dans le réseau des eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- Les eaux de vidange et de trop-plein de piscines sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau et à la condition que les eaux soient compatibles avec le milieu récepteur, après neutralisation du chlore ou tout autre réactif ;
- Les eaux traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 4 – Définitions du branchement et de ses constituants

Branchement :

Tout branchement comprend deux parties :

1. la partie publique du branchement :
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : le piquage est réalisé dans le regard de visite du collecteur public. Il pourra exceptionnellement être piqué directement sur le collecteur public (branchement en borgne),
- Une canalisation de branchement sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit «boîte de branchement» placé en limite de propriété, sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement : tabouret à passage direct pour les eaux usées, tabouret à passage direct pour les eaux pluviales si le raccordement sur le réseau d'eaux pluviales est autorisé. Ces boîtes de branchements doivent être visibles et accessibles en permanence avec servitude d'accès s'ils se trouvent sous le domaine privé pour les agents exploitant le réseau.

Le raccordement d'un lotissement et d'une copropriété horizontale est considéré comme un branchement.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public. L'entretien et le contrôle sont assurés par le service assainissement suivant les prescriptions de l'article 14. Les travaux de construction sont réalisés aux frais du demandeur.

2. la partie privée du branchement :
- Située sous le domaine privé et permettant le raccordement de la propriété,
- Doit disposer si possible d'un regard de visite entre la « boîte de branchement » et l'immeuble.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque habitation, bâtiment, disposera d'un branchement individuel. Toutefois, dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes (lotissements, impasse privée desservant plusieurs habitations…), une boîte de branchement adaptée pourra desservir plusieurs habitations, sur dérogation accordée par le service d'assainissement collectif. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés chacun d'un branchement spécifique, et distinct du branchement relatif aux logements de l'immeuble.
En général ce nombre est limité à un par propriété et par nature des eaux rejetées dans les réseaux d'assainissement (eaux usées / eaux pluviales).

Article 6 – Déversements interdits

6.1| Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- Les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques,
- Les effluents des fosses du type dit « fosses septiques », et bacs dégraisseurs,
- Les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite,
- Les lingettes et tampons ou serviettes hygiéniques ainsi que les rouleaux même biodégradables, des cotons tiges, ou tout autre déchet hygiénique similaire,
- Les graisses et huiles de cuisson (friteuses…),

- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées,
- Les hydrocarbures, peintures, solvants acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- Les produits radioactifs,
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, bétons, ciments, crépis, etc…),
- Les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics,
- Les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés,
- Les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés,
- Les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves…),
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole,
- Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement,
- Et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au

personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est ainsi interdit aux métiers de bouche et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).
De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2| Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- D'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- D'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- D'eaux de refroidissement, de piscine,
- D'eaux de station de lavage non couvertes ou récupérant des eaux de pluie,
- D'eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment en cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique).

6.3| Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

6.4| Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Article 7 – Déversements admis

7.1| Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- Les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques, sous les réserves émises ci-après. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour (article R214-5 du Code de l'Environnement).

7.2| Leur déversement devra, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement.

7.3| Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.1.

Article 8 - Obligation de raccordement

8.1| Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé à recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être

raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

8.2| En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie et au service d'eau et d'assainissement. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents du service d'assainissement conformément à l'article 18.4
Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 18.4 ci-après.

8.3| Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code des Collectivités Territoriales.

8.4| Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

8.5| Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.6| Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée conformément à la délibération en vigueur ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 9, à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement.

8.8| En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

8.9| Les travaux d'étude du branchement en domaine public sont réalisés par le service d'assainissement et l'exécution est assurée par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 9 - Cas particuliers de non-obligation ou de prolongation de délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Pour certains immeubles, selon l'arrêté du 19 juillet 1960, un arrêté du Maire peut accorder (article L1331-1 du code de la santé publique), soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement

Un immeuble peut être exonéré de raccordement dans les cas et limites suivants (Selon l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts) :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis où doivent cesser d'être utilisés,
- Les immeubles déclarés insalubres,
- Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée et conforme. Cette exemption de raccordement n'est accordée qu'à la condition que la mise en œuvre des travaux de raccordement du réseau privatif au réseau public d'assainissement collectif se heurte à des obstacles techniques sérieux et que le coût de mise en œuvre soit démesuré.

Article 10 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

10.1| Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement

adressée au service d'assainissement.

10.2| Cette demande de branchement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet un devis de raccordement, un exemplaire du présent règlement et de la convention de déversement. Une notice définissant le montant de la participation fixée par délibération du Conseil de la collectivité territoriale prévue par l'article 20 est annexée à la demande de branchement.

10.3| Cette demande est accompagnée des pièces justificatives détaillées dans le formulaire de demande de branchement.

10.4| Les obligations des articles 10.2 et 10.3 qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

10.5| Le devis de branchement ainsi que la convention de déversement sont renvoyés signés par l'usager au service d'assainissement.

10.6| La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

10.7| A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.1.

Article 11 – Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

11.1| La cessation de la convention peut résulter, d'une demande de résiliation de la convention (qui devra être couplée à la résiliation de l'abonnement à l'eau potable auprès du gestionnaire concerné), du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

11.2| En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

11.2.1| Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ par envoi du formulaire de résiliation. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujetti au paiement de la redevance prévue à l'article 18.

11.2.2| Immédiatement après avoir souscrit un contrat auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet un exemplaire du présent règlement et de la convention de déversement.

11.3| L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

11.4| La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

Article 12 – Modalités particulières de réalisation des branchements dans le cadre d'une extension de réseau d'eaux usées

12.1| Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

12.2| Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la collectivité se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

12.3| Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure

désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

12.4| La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par le conseil de collectivité (participation aux frais de branchement) suivant les modalités prévues à l'article 16.

12.5| Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Article 13 – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

13.1| Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du branchement public ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement.

13.2| Le service d'assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

13.3| Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte (cf. article 41.2.9).

Article 14 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

14.1| La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

14.2| Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

14.3| Il incombe au titulaire de la convention de déversement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

14.4| Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.5| En vertu des pouvoirs de police du Maire et du responsable de la collectivité compétente, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc… sans préjudice des sanctions prévues aux articles 50 et 51 du présent règlement.

Article 15 – Conditions de modification,suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

15.1| La mise hors d'usage d'installations intérieures par

suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

15.2| Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

15.3| En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

15.4| Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

15.5| Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16 - Paiement des frais d'établissement des branchements

16.1| Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur :

- Soit de la participation aux frais de branchement (PFB) prévue au 12.4 ci-avant facturés après la réception du réseau,

- Soit du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement.

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans le devis transmis pour l'établissement du branchement.

16.2| Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 17 – Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 18 – Redevance d'assainissement

18.1| En application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire de convention de déversement domestique, raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

18.2| Cette redevance est fixée annuellement par délibération de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Elle se compose d'une partie fixe, indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire reçoit avec la convention de déversement, un barème des tarifs applicables.

18.3| Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, la partie fixe est proportionnelle à la durée de jouissance.

18.4| Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés au 8.2 ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement lors de la période de relève des compteurs d'eau. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement et de leur conformité.

18.5| A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume forfaitaire défini suivant la délibération en vigueur.

Article 19 – Paiement de la redevance

19.1| La partie fixe de la redevance est payable par unité de logement destiné à un usage domestique sauf arrosage.

19.2| La redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation, quelle que soit l'usage de l'eau.

19.3| Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai fixé sur la facture.

19.4| Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir le médiateur de l'eau *(informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr)*

19.5| Dans le cas d'une fuite avérée, l'usager peut demander à bénéficier d'un dégrèvement selon les modalités définies dans la délibération en vigueur.

19.6| Le Service de l'Assainissement communique à chaque nouvel usager la grille tarifaire des redevances assainissement ainsi que des autres prestations, et les tient à disposition de tout usager qui en fait la demande.
Par ailleurs, ces tarifs sont disponibles sur le site internet du Service de l'Eau ou auprès des accueils des pôles de proximité.

Article 20 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)

20.1| Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, selon les modalités définies dans la délibération en vigueur.

20.2| Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.

CHAPITRE 3

LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Article 21 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées en provenance d'une activité économique ou sociale résultant principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Les activités concernées sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.
Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des Établissements concernés sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre 4 (Eaux pluviales) et chapitre 2 (Eaux domestiques) du présent règlement. Les eaux usées assimilées domestiques sont rattachées à la catégorie des eaux domestiques (Chapitre 2) selon les prescriptions définies à l'article 7.1. (Article R214-5 du Code de l'Environnement).

Article 22 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestiques (voir articles 7.1 et 21). Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres 2 et 4 du présent règlement.

Article 23 - Droit au raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et règlementaires, et conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, un Établissement dont les eaux usées résultent de l'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'usager doit saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut refuser un raccordement, le but est de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, l'usager doit apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 21 du présent règlement ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien…) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques…) ;
- Des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- Des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Le service se réserve le droit de contrôler l'établissement pour confirmer la nature des eaux déversées et vérifier la bonne application des prescriptions techniques.

Article 24 - Droit au raccordement des eaux usées non domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'un usage non domestique, est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivée par la collectivité.

Article 25 - Prélèvements et contrôles des déversements

Les autocontrôles obligatoires seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales du présent règlement, et notamment de l'article 6 relatif aux déversements

interdits, ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandatée par lui.
Les frais d'analyses sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre 7 du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service peut appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect

Article 26 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- Dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- Le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention…), au service d'assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le service assainissement s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant. En cas de

non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service peut appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée et les frais de mise en conformité occasionnés, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect desdites prescriptions.

Article 27 - Mutation et changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'attestation de rejet pour l'activité assimilée domestique devient caduque. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées doit être faite auprès du Maître d'ouvrage du système d'assainissement avant tout rejet.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées assimilées domestiques et non domestiques

Les dispositions applicables à l'usager assimilé domestique et non domestique sont identiques à celles de l'usager domestique. Elles sont définies à l'article 18 - redevance assainissement du présent règlement.
L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par le SIVOM SAG^{e} pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Article 29 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Article 30 - Sanctions

En cas de rejet non autorisé, le service pourra demander un arrêt immédiat du pompage, et facturer sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité des dispositifs de pompage. En application de l'article L1337-2 du Code de la Sante Publique, le bénéficiaire de la convention spéciale de déversement sera astreint au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé.

En cas de modifications des conditions de pompage non signalées, le service pourra demander un arrêt immédiat du pompage, et facturer sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité des dispositifs de pompage.

En cas de non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, le service majorera de 20% la redevance assainissement.

CHAPITRE 4

LES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le SIVOM SAG[e] porte la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » pour la majeure partie des communes de son territoire. On entend par Eaux pluviales urbaines, les eaux de ruissellement « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est à dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (Zone U et AU du PLU).

La gestion des Eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être autorisé ou imposé et faire l'objet de prescriptions au travers du règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

L'évolution de l'urbanisation (nouvelles surfaces aménagées) entraine une modification du régime des eaux. Une bonne gestion des eaux de pluie peut avoir de réels impacts positifs face aux risques de débordement et d'inondation. De surcroit, dès lors qu'on développe une gestion à la source des eaux pluviales, des avantages sont notables vis à vis de la pollution et de la préservation de la ressource. En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents polluants.

L'infiltration de ces eaux au plus près de leur « point de chute », leur permettra de rejoindre et recharger la nappe phréatique avec une charge polluante moindre. Il est donc important de veiller à ce que tout nouveau projet d'urbanisation puisse avoir le plus faible impact sur le régime des eaux.

A ce titre le présent règlement de service définit les prescriptions particulières mises en œuvre sur le territoire SAG[e] dans le cadre de projet d'aménagement ou d'urbanisation.

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Article 31 – Définitions des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques et sont régies par les articles 640, 641 et 681 du code civil.

L'imperméabilisation de terrain par la création de bâtiments ou autres (projets d'urbanisation) dans les zones U et AU des PLU génère des eaux pluviales urbaines, notamment les eaux de toiture, de terrasse ou de voies d'accès et de stationnement.

[...] L'évacuation des eaux pluviales urbaines vers le milieu naturel peut se faire par le biais d'un réseau de collecte (réseaux enterrés ou fossés) respectant les prescriptions de la collectivité, soit par un ouvrage d'infiltration/ rétention.
Le principe de gestion à la source des eaux pluviales urbaines favorise la recharge de la nappe phréatique et la préservation de la ressource.

Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.
Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de châteaux d'eau, eaux de process, ne sont pas

systématiquement assimilées aux eaux pluviales.
Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 5.

Article 32 - Collecte des eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.
Tout déversement au réseau public d'eaux pluviales urbaines devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet au réseau. Le service gestionnaire des eaux pluviales urbaines fait connaître au pétitionnaire le service compétent en matière d'eaux pluviales non urbaines.

Pour toute construction nouvelle, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée.

A défaut il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit doit obligatoirement être limité, par exemple exprimé à la valeur maximale de x litres/s/ha.

Article 33 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

33.1| Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée au service compétent.

33.2| Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service compétent remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

33.3| Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet de l'immeuble et devra faire référence au document d'urbanisme autorisant les travaux et les prescriptions associées.

Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, présente au travers d'une notice hydraulique les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle) justifiant le respect du débit de fuite autorisé, le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Le service d'assainissement analyse la demande et la valide au regard des prescriptions en vigueur.

33.4| Les obligations des articles 33.2 et 33.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux pluviales au réseau public par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

33.5| L'acceptation de la demande de branchement par le service compétent crée l'autorisation de déversement.

33.6| L'obtention de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service compétent qu'au demandeur – personne morale ou physique.

Article 34 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais.

L'autorisation n'est pas transférable en cas de démolition/ reconstruction.

Article 35 – Modalités particulières de réalisation des branchements

35.1| A la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation des réseaux sous la voie publique, la collectivité se charge de l'exécution de la partie des branchements comprise sous le domaine public jusqu'en limite du domaine public, au frais du demandeur.

35.2| Ces branchements sont incorporés au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

35.3| Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service compétent.

Article 36 – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

36.1| Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlement en vigueur.

36.2| En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1- un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
- soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage
- soit par un regard de visite (ou occasionnellement visitable) ou une boîte d'inspection

2- une canalisation de branchement qui va de l'ouvrage de transition au dispositif de raccordement suivant le cahier des prescriptions techniques d'eaux pluviales

3- un ouvrage de transition constitué par une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les ouvrages de transition eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés.

Article 37 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

37.1| La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service gestionnaire des eaux pluviales. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

37.2| Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service gestionnaire des eaux pluviales.

37.3| Il incombe à l'usager de s'assurer de la bonne exécution des branchements en partie privée et de la séparation des réseaux d'eaux usées et pluviales. Il doit également prévenir immédiatement le service gestionnaire des eaux pluviales de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

37.4| Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service compétent pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

37.5| En vertu des pouvoirs de police du Maire, le service gestionnaire des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

Article 38 – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements

38.1| La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service gestionnaire des eaux pluviales par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

38.2| Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service gestionnaire des eaux pluviales.

38.3| En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau, le service gestionnaire des eaux pluviales décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

38.4| Cependant, est à la charge du service gestionnaire des eaux pluviales le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales.

Article 39 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

39.1| Déversements interdits : Outre les prescriptions énoncées à l'article 6 ci-avant, il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Des dérogations sont possibles, à titre exceptionnel, si les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 7 sept 2009 fixant les prescriptions pour l'assainissement non collectif sont respectées. Il appartient aux propriétaires concernés d'en présenter la demande à la collectivité compétente.

39.2| Caractéristiques techniques : Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement au réseau pluvial établi suivant les prescriptions de l'article 36. A titre dérogatoire, les eaux pluviales pourront être déversées au caniveau via une gargouille, sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire des autorisations délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Tout branchement sur les avaloirs ou grilles n'est pas autorisé, sauf autorisation expresse de la collectivité liée à des contraintes techniques.

En plus des prescriptions de l'article 35, le service compétent peut imposer au pétitionnaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules.

39.3| L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service compétent.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40 - Paiement des frais d'établissement des branchements

40.1| Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité qui intéresse les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, conformément au devis établi par le service gestionnaire des eaux pluviales.

40.2| Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire de l'immeuble

CHAPITRE 5

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 41 – Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

41.1| Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Il est notamment précisé :

41.2.1| L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

41.2.2| Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même, est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

41.2.3| A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.

41.2.4| Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

41.2.5| Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement,

les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

41.2.6| Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

41.2.7| Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage…) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.

41.2.8| Protection des locaux situés à un niveau plus bas que la voirie contre le risque de refoulement.
Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, les matériaux mis en œuvre seront certifiés marque NF, ayant fait l'objet d'un certificat ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints adaptés. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau

de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Cette protection peut être réalisée au moyen d'un ou plusieurs clapets anti-retour. Dans certains cas, cet équipement doit être complété par un dispositif de relevage des eaux.

Pour ne pas surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne doivent pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou de relevage des eaux.

L'installation, la surveillance et l'entretien de ces équipements privatifs est à la charge de l'usager. Les dispositifs de protection à mettre en place doivent être adaptés à la configuration de l'immeuble et aux installations sanitaires existantes. En matière de protection contre le reflux des eaux usées et pluviales, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

41.2.9| Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

41.3| L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

41.4| Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le

service d'assainissement procèdera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

41.5| Le service d'assainissement peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures.

41.5.1| Un contrôle de conformité est réalisé obligatoirement avant tout raccordement d'immeuble au réseau public.

Le service d'assainissement est seul habilité à réaliser ces contrôles de conformité.

Le contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange, sur le raccordement des installations aux réseaux publics, sur l'absence de système d'assainissement autonome, sur la conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales le cas échéant, sur la conformité avec les prescriptions de l'avis techniques émis lors de l'autorisation de construire.
En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées.

41.5.2| Contrôle de conformité avant raccordement :
Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois. A l'issue de ce délai, une contre-visite doit être réalisée.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut faire procéder à la mise en conformité des installations aux frais du propriétaire.

De même, la collectivité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Le rapport de contrôle sera délivré dans un délai maximal de 6 semaines à compter de la date à laquelle le service a reçu la demande.

41.5.3| Contrôle de conformité lors des mutations de propriété :

Les contrôles des installations privées, effectués par le Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif par délibération.

Si le contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils devront être réalisés. A l'issue de ce délai, une contre-visite doit être réalisée.

41.5.4| Montant du contrôle de conformité :

Les montants du contrôle et de la contre-visite éventuelle sont fixés par la collectivité. Le coût des contrôles et les travaux éventuels sont à la charge du propriétaire.

Le rapport de contrôle sera délivré dans un délai maximal de 6 semaines à compter de la date à laquelle le service a reçu la demande.

41.5.5| La durée de validité du certificat de conformité est de 10 ans, sauf si des travaux de modification ou d'extension de l'immeuble ont été réalisés entre-temps.

41.5.6| En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération dans la limite de 400% et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Article 42 – Principe général

42.1| Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'opérateurs ».

42.2| Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

42.3| Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Article 43 – Étude préalable et exécution des travaux

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée, doit adresser à la collectivité concernée une étude d'exécution des travaux suivant les prescriptions du cahier des prescriptions techniques de la collectivité.

Article 44 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge.

Article 45 – Contrôle des réseaux privés

45.1| Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

45.2| Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 46 – Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

46.1| Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public, sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise désignée par la collectivité. Ces travaux sont le préalable à l'exécution des réseaux privés.

46.2| Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Article 47 – Classement dans le domaine public

47.1| Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

47.2| Conditions d'intégration dans le domaine public
L'intégration d'ouvrages privés est conditionnée à la conformité aux prescriptions techniques en vigueur au moment où l'opération a été réalisée.

Article 48 – Les réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement

Toutes modifications des réseaux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devront se faire conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 49 – Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

49.1| Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

49.2| Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 20, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

49.3| Les prescriptions de l'alinéa 49.1 ne s'appliquent pas quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur.

49.4| Pour les particuliers disposant antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif les astreints à verser la participation aux frais de branchement prévue par l'article 16.

CHAPITRE 7

INFRACTIONS - POURSUITES

Article 50 – Infractions et poursuites - Pénalités

50.1| Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

50.2.1| Le paiement de la facture réceptionnée doit être effectué avant la date limite d'exigibilité figurant sur la facture.

Si aucune réclamation justifiée n'a été déposée, et à défaut de paiement, une procédure de relance est initiée par le service de l'Assainissement, majoré de frais de pénalités, conformément à la délibération du Service de l'Assainissement.

Un cabinet de recouvrement est mandaté de la procédure contentieuse de recouvrement.

50.2.2| De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade en cas de déversement représentant un danger immédiat. Le coût de ces interventions est à la charge de l'usager.

50.2.3| Les frais de relance par lettre recommandée sont à la charge du titulaire de la convention.

50.2.4| Les frais de recouvrement engagés par le Comptable Public sont également à la charge du titulaire concerné.

Article 51 – Déversements non règlementaires

51.1| Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de six mois.

51.2| Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

51.3| Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement. Ils sont fixés par délibération.

51.4| Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'usager.

Article 52 – Voies de recours des titulaires de convention

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Assainissement avant la date limite portée sur la facture. Après ce délai, il ne sera plus accepté de réclamation.

La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

Le Service de l'Assainissement établit une réponse à toute réclamation.

Le demandeur peut, lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par le Service de l'Assainissement, adresser une demande de réexamen de son dossier, accompagnée de la décision contestée, à la présidence du Service de l'Assainissement, responsable de l'organisation du service dans les deux mois suivant la notification de ladite décision. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, et uniquement dans ce cas, le demandeur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige. (Informations et coordonnées disponibles sur www. mediation-eau.fr)

La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par le Service de l'Eau ou le montant de celui-ci.

Article 53 – Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

53.1| En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

53.2| En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champs par un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54 – Date d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur dès leur transmission à l'usager. Il s'applique immédiatement, et de leur plein droit, aux contrats en cours à compter du 1er janvier 2023.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet du SIVOM SAGe (www.sivom- sag.fr) ou transmissible sur simple demande auprès du pôle de proximité.

Le présent règlement est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel usager par le Service de l'Eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 55 – Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, le SIVOM du SAG peut, par délibération, modifier le présent règlement. L'usager sera tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture ainsi que par mail si l'usager a transmis ses coordonnées électroniques.

Le Service de l'Eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser à l'usager s'il en formule la demande, les modifications apportées au document initial

Article 56 – Application du règlement de service / Modalité de remise

Le Service de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent règlement de service sous l'autorité du Président du Syndicat.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 24 juin 2022.

Approuvé par délibération n°69/2022 en date du 27 juin 2022.

Notes

Notes

Notes

Centre Administratif
45 chemin des Carreaux
31120 Roques

Tél. 05 62 20 89 50
Fax. 05 62 20 89 59
www.sivom-sag.fr

Pôle Ariège
2 avenue de Toulouse
31860 Pins-Justaret
Tél. 05 62 11 73 60

Pôle Louge
4 rue du Collège
31410 Noé
Tél. 05 61 87 84 35

Pôle Lèze
880 chemin d'Embourrel
31860 Labarthe-sur-Lèze
Tél. 05 61 08 82 34

Conception - Réalisation - Graphisme : Service Communication
Impression : Cogeprint
©Freepik